Frec 2. f 14389 A

Gaulois

Case
Jo 13
Frc
26755

EXTRAIT DES REGISTRES. AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

EGALITÉ, LIBERTÉ.

Le Repréſentant du Peuple près l'armée des Alpes,

CONSIDÉRANT qu'il eſt urgent de réparer, le plus promptement poſſible, les Routes qui ſervent de communication aux points les plus importans de cette armée;

Conſidérant qu'une grande économie, & le ſoulagement des défenſeurs de la patrie, qui ſouffrent de la lenteur des tranſports, dépendent de cette ſalutaire meſure, arrête:

ARTICLE PREMIER.

L'adminiſtration du département de l'Iſere enjoindra ſur-

THE NEWBERRY LIBRARY

le-champ à tous les diſtricts de ſon arrondiſſement de faire réparer, dans le délai de trois décades, au plus tard, tous les chemins ſitués dans l'étendue du département, & notamment ceux qui aboutiſſent aux places & cantonnemens des troupes. En conſéquence, chaque diſtrict requerra dans toutes les communes de ſon reſſort un nombre d'hommes proportionné à leur population; il déſignera aux municipalités le lieu où ces hommes devront ſe rendre, à l'effet de travailler à la confection deſdits chemins.

II.

Chaque diſtrict prépoſera à la direction de ces travaux un citoyen patriote intelligent qui dirigera les ouvriers ſur la partie des routes qui a le plus de beſoin de réparations. Ce commiſſaire ſera chargé de les ſurveiller; de dreſſer un état de ceux qui ſeront employés, lequel, après avoir été viſé par la municipalité du lieu où ſe feront les réparations, ſera adreſſé au directoire du diſtrict, qui délivrera audit commiſſaire les fonds néceſſaires pour le payement des journées.

III.

Chaque diſtrict eſt autoriſé à requérir dans les communes qui le compoſent, les charretes, chevaux & outils néceſſaires à la confection deſdits travaux; les frais occaſionnés pour ces objets, ſeront payés par le même commiſſaire, conformément aux diſpoſitions de l'art. II.

IV.

Le payeur général du département de l'Iſere fera verſer

dans les caisses des receveurs de district les fonds qui auroient été employés au payement des travaux dont il s'agit, sur l'ordre qui lui en sera donné par le directoire du département ; celui-ci se fera représenter, à cet effet, l'état des frais de réparations, appuyé de pieces justificatives. Ces divers états revêtus des formalités prescrites ci-dessus, serviront de décharge au payeur général du département, pour l'ordre de la comptabilité.

V.

Tout citoyen qui n'obéiroit pas aux réquisitions qui lui seront faites par les districts & les communes, conformément aux dispositions du présent arrêté, tout individu & fonctionnaire public qui chercheroit à en ralentir ou empêcher l'exécution, seront regardés comme suspects, & punis comme tels. Les comités révolutionnaires sont spécialement tenus de veiller à cette derniere disposition de l'arrêté, dont extrait leur sera envoyé par chaque district.

A Embrun, le 17 Germinal, l'an 2e. de la République Française, une, indivisible & démocratique. *Signé* GASTON.

VU l'arrêté ci-dessus, & la lettre d'envoi du 17 du courant, reçu ce jourd'hui ;

Le DIRECTOIRE du département de l'Isere arrête que l'arrêté ci-dessus sera consigné sur ses registres, sur

ceux des diſtricts & municipalités de ſon reſſort, imprimé, lu, publié, affiché & exécuté dans toutes les communes du département.

Fait & arrêté en directoire du département de l'Iſere, le 20 Germinal, an 2^e. de la République Françaiſe, une, indiviſible, démocratique & impériſſable.

Certifié conforme à l'original. Signé *MARTIN*, *préſident*; *B. ROYER*, *ſecrétaire-général.*

Publié & affiché de la part de l'adminiſtration du
par le ſouſſigné afficheur ordinaire A
le *de l'an ſecond de la République Françaiſe;*

De l'Imprimerie d'ALEX. GIROUD, cadet, Place aux Herbes.